

PRÉFET DE LA VENDÉE  
**A r r ê t é n° 13-DRCTAJ/1- 10 §**

**fixant des prescriptions complémentaires au centre de transfert de déchets ménagers et assimilés de La Barre de Monts implanté au lieudit « les cinq journaux » exploité par le Syndicat TRIVALIS**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 mettant à jour le classement des activités suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration du 28 juin 2012 présentée par le syndicat TRIVALIS pour l'extension d'un bâtiment de transfert de déchets ménagers secs au lieu-dit « Les 5 Journaux » à La Barre de Monts ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 29 janvier 2013 ;

Considérant que la déclaration inclut une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## A r r ê t e

### Article 1. Extension centre de transfert

Le présent arrêté vaut récépissé pour la déclaration d'exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux secs recyclables et verres transmis par le syndicat TRIVALIS, 31 rue de l'Atlantique, 85015 La Roche sur Yon, pour son site au lieu-dit « Les 5 Journaux » à La Barre de Monts (85550).

En complément des activités autorisées par l'arrêté du 24 juillet 2006, le centre de transfert exploité par TRIVALIS doit respecter les prescriptions générales applicables pour les rubriques 2714.2 (arrêté ministériel du 14 octobre 2010), à l'exception des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Le tableau de classement des activités déclarées est mis à jour comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711., le volume étant supérieur au égal à 100m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000m <sup>3</sup>	460 m <sup>3</sup> pour les emballages 120 m <sup>3</sup> pour les journaux	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume étant supérieur ou égal à 250m <sup>3</sup>	Capacité maxi : 160 m <sup>3</sup>	NC
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	A
2780.1b	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j.	3,5 t/j de compost de déchets verts	D

### Article 2. Dérogation à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010

#### 2.1. Résistance au feu

Les dispositions de l'article 2.4.2 (Résistance au feu) de l'arrêté du 14 octobre 2010 concernant le bâtiment de l'installation recevant des déchets combustibles ne sont pas applicables. Le bâtiment de réception des déchets recyclables est toutefois équipé d'un système de détection incendie en complément des moyens de lutte prévus (extincteurs, robinets d'incendie armés, poteau incendie à moins de 200 mètres).

## **2.2. Accessibilité**

Le deuxième alinéa de l'article 2.5. (Accessibilité) de l'arrêté du 14 octobre 2010 concernant le sens unique de circulation n'est pas applicable au site. Des feux tricolores sont installés au niveau de la voie d'accès au quai bas et des espaces réservés aux manoeuvres de camions sont installés.

Un plan de circulation est toutefois mis en place avec une matérialisation au sol par un marquage ou une délimitation physique.

### **Article 3. Mesures de protection particulières en phase travaux**

Les travaux doivent limiter les risques d'augmentation de la turbidité des cours d'eau.

En cas de découverte d'une espèce protégée au cours des travaux, une demande de dérogation pour perturbation, destruction ou déplacement, selon le cas, est à déposer auprès de la DDTM.

### **Article 4. Dispositions administratives**

#### **4.1 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **4.2 - Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **4.3 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### 4.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet de Sables d'Olonne,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 28 FEV. 2013

Le préfet,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 13-DRCTAJ/1-109 fixant des prescriptions complémentaires au centre de transfert de déchets ménagers et assimilés de La Barre de Monts implanté au lieudit « les cinq journaux » exploité par le Syndicat TRIVALIS